



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 039/2023

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

Le 6 février 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 6 septembre 2023  
(refus de demande de grâce)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,  
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

**EN FAIT :**

- A. X. a été immatriculée à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), dès le semestre d'automne 2021 et inscrite à l'Ecole des sciences criminelles (ci-après : ESC) en vue d'y entreprendre un bachelor en sciences forensiques.
- B. Durant l'année académique 2021-2022, X. a subi des problèmes de santé en raison, selon divers certificats médicaux du pédopsychiatre A., d'un syndrome anxiodépressif avec de grandes difficultés à venir en milieu scolaire.
- C. A la suite de ces problèmes de santé, X. a requis son retrait aux examens de janvier et de juin 2022, sur présentation de divers certificats médicaux, qui a été admis les deux fois par le secrétariat de l'ESC.
- D. Ces problèmes de santé ont commencé avant l'immatriculation de X. à l'UNIL puisque cette dernière a été hospitalisée au sein du Centre Hospitalier Alpes Léman à deux reprises – à savoir en mars et en mai 2021 – en raison de deux tentatives de suicide.
- E. Alors que son état de santé s'était amélioré, X. a poursuivi son cursus universitaire en requérant et obtenant son transfert au sein de la Faculté des Sciences sociales et politiques en psychologie pour l'année académique 2022-2023.
- F. Après avoir échoué divers examens, X. a subi un échec définitif et a été exmatriculée le 14 juillet 2023.
- G. Le 12 août 2023, X. a déposé une seconde demande de transfert auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) afin de poursuivre un bachelor en géoscience et environnement pour l'année académique 2023-2024.
- H. Le 6 septembre 2023, le SII a rejeté la demande de transfert de X. au motif que sa situation entrerait dans le champ d'application de l'art. 78 al. 2bis du Règlement d'application

de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) puisqu'elle avait été inscrite dans deux cursus d'études durant plus d'un semestre, sans y avoir obtenu de titre universitaire.

I. Le 12 septembre 2023, X. a requis par courriel un réexamen de la décision précitée en rappelant les diverses difficultés personnelles qu'elle avait rencontrées durant son cursus universitaire. Le même jour, par courriel, le SII a refusé cette demande de réexamen au motif que les conditions de dérogation de l'art. 78 RLUL n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce.

J. Par acte du 21 septembre 2023, X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de céans. Elle soutient en substance que les graves problèmes de santé dont elle a souffert durant les années 2020 à 2022 ne lui ont pas permis de comprendre les enjeux liés à une exmatriculation et de prendre une décision rationnelle concernant ses études, ce dont l'UNIL aurait dû tenir compte. Sur cette base, elle formule une demande de grâce.

K. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

L. La Direction s'est déterminée le 1<sup>er</sup> décembre 2023, en concluant au rejet du recours.

M. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 février 2024.

N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 21 septembre 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante ne conteste pas avoir été inscrite dans deux cursus d'études durant plus d'un semestre sans obtenir de titre universitaire et ainsi ne pas pouvoir être inscrite à un troisième cursus d'études sur la base de l'art. 78 al. 2bis du Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). En revanche, elle soutient que sa situation personnelle justifierait l'octroi d'une grâce afin de lui permettre de s'inscrire exceptionnellement pour un troisième cursus d'études. En particulier, son état de santé ne lui aurait pas permis de saisir les implications sur son avenir académique d'un retrait aux examens en lieu et place d'une exmatriculation.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement d'aucune faculté, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêts CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées).

c) La Commission de céans a été très sensible aux difficultés rencontrées par la recourante entre 2020 et 2022. Les hospitalisations qu'elles a subies dénotent de la gravité

de la situation dans laquelle la recourante se trouvait aux mois de mars et de mai 2021. La Commission relève également qu'en dépit de ces difficultés, la recourante a fait montre de pugnacité en procédant à toutes les démarches utiles en lien avec son cursus universitaire.

Toutefois, on ne peut considérer que les conditions de l'octroi d'une grâce soient remplies dans le cas d'espèce. Tout d'abord, la jurisprudence de l'autorité de céans retient qu'une connexité temporelle doit exister entre les événements exceptionnels et l'échec ou le retrait des examens. En particulier, il a été retenu que tel n'était pas le cas pour un étudiant ayant dépassé la durée maximale des études et souffrant d'une situation familiale très compliquée (arrêt CRUL 014/18 du 6 juin 2018, consid. 5.2.4), pour une étudiante dont une rupture douloureuse avait eu lieu deux ans avant les examens (arrêt CRUL 021/19 du 26 août 2019, consid. 2b/cc) et pour un étudiant ayant perdu un proche une année avant les examens échoués (arrêt CRUL 052/22 du 7 février 2023, consid. 2c). A l'inverse, les grandes difficultés familiales, couplées au deuil d'un parent lors de la période de révision ont été jugées en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant (arrêt CRUL 023/18 du 22 août 2018, consid. 4). En l'espèce, la gravité de la situation de la recourante a atteint son paroxysme lors de ses deux hospitalisations en mars et mai 2021. Or, ces événements ont eu lieu avant même que la recourante soit immatriculée à l'UNIL, soit bien avant son retrait aux sessions du mois de janvier et de juin 2022, de sorte que la condition de connexité temporelle entre ces événements et les deux retraits aux examens de la recourante n'est pas remplie.

Ensuite, à nouveau selon la jurisprudence de la Commission de céans, il doit ressortir des certificats médicaux que la situation de l'étudiant était telle que ce dernier était dans l'incapacité de gérer ses affaires administratives ou d'évaluer le risque encouru en cas de poursuite des examens (arrêts CRUL 047/22 du 7 février 2023, consid. 2c/aa ; 009/23 du 22 mai 2023, consid. 2c/bb ; cf. également 029/21 du 2 novembre 2021, consid. 2c). De plus, par analogie avec la jurisprudence relative à la force majeure, lorsque la demande est fondée sur des raisons d'ordre médical, il faut démontrer non seulement que l'administré n'était pas capable d'accomplir les actes de procédure lui-même, mais également qu'il n'était pas en mesure de charger un tiers de le faire à sa place (arrêts CDAP GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et références citées ; CRUL 005/23 du 4 avril 2023, consid. 2c/bb ; 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b/cc). La situation de la recourante ne répond pas à ces exigences. Les certificats médicaux attestent uniquement du trouble psychique de la recourante et de son incapacité à avoir une vie sociale, d'aller en cours et de passer des

examens, sans préciser que cette dernière était dans l'incapacité de gérer ou confier la gestion de ses affaires administratives ni de comprendre la portée de ses décisions en matière d'immatriculation. Au contraire, son comportement laisse penser qu'elle était assistée dans ses démarches et que la décision de rester immatriculée était réfléchie et raisonnée. Cela ressort notamment des allégations de la recourante et de son psychiatre selon lesquelles son immatriculation avait une portée thérapeutique, de sorte qu'une exmatriculation, en lieu et place d'un retrait aux examens, n'aurait quoi qu'il en soit certainement pas été une solution envisageable. Partant, les conditions restrictives de la jurisprudence en matière d'octroi de grâce ne sont pas remplies en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 14 mars 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :